

LA DYNAMIQUE DES SYSTEMES FONCIERS DANS LE BASSIN DU FLEUVE NIGER AU MALI¹

Bakary CAMARA

Introduction

Poser le problème du droit foncier consiste à déterminer les liens existants entre la terre et une ou plusieurs personnes afin de savoir qui peut prétendre à un certain droit sur le sol, et selon quelles modalités (ROCHEGUDE A. 1976). Pour Lorenzo COTULA (2006), les droits fonciers constituent l'épine dorsale de tout système foncier, c'est-à-dire le système de règles, de droits, d'institutions et de processus qui régit comment les terres sont détenues, gérées, utilisées et transférées. Les droits fonciers comprennent les droits de propriété et d'autres droits de détention et d'usage (bail, usufruit, servitudes, droits de pacage, etc.), qui peuvent coexister sur la même parcelle de terre. Les droits fonciers peuvent être détenus par des particuliers ou des groupes (par ex. propriété privée) ou par l'Etat (propriété domaniale, "trusteeship", etc.). Ils peuvent être basés sur la législation nationale, sur le droit coutumier ou sur une combinaison des deux. Dans la majeure partie de l'Afrique rurale, les systèmes fonciers coutumier et statutaire coexistent sur le même territoire, ce qui donne souvent lieu à des droits qui se chevauchent, des règles contradictoires et des autorités rivales. (Ibid.) A travers cette définition de Cotula, l'étude de la dynamique des systèmes fonciers dans le bassin du fleuve Niger n'est pas seulement l'analyse de l'évolution de l'ensemble des composantes du « Fonciers » (c'est-à-dire l'espace ressources composé de la terre et tout ce qui s'y rapporte), mais aussi, les rapports définis par la loi étatique héritée de la colonisation² et les règles coutumières qui existent entre des individus ou des groupes relativement à la terre.

Le bassin cotonnier de Mali sud s'étend sur toute la région exondée et/ou inondée du Delta intérieur du Niger au nord jusqu'au Kéné Dougou (actuelle région de Sikasso) au sud vers la frontière ivoirienne en passant par le Bendougou au Nord-est de Ségou et Yorosso au Sud-est de Sikasso. Au Sud-ouest, cette région est limitée par les cercles de Yanfolila et de Bougouni ; et enfin, elle est limitée au Nord-ouest par Kita jusqu'au Bèlè Dougou en passant par Bamako et Koulikoro. Quand nous utilisons l'expression « bassin cotonnier de Mali sud », nous partons d'un point de vue géographique et historique car d'abord, antérieurement à l'avènement de l'Office du Niger en 1925, le coton était cultivé dans le bassin du fleuve Niger. Ensuite, plus tard, l'objectif premier de la création de l'Office du Niger était la culture moderne du coton. Enfin, de nos jours, les régions exploitées par la Compagnie Malienne pour le Développement du Textile (CMDT) sont considérées comme le « bassin cotonnier » de Mali sud par plusieurs chercheurs. Pour nous, le bassin cotonnier inclut et la boucle du Niger (régions inondées ou exondées) et les zones actuelles exploitées par la CMDT.

¹ Cet article est inspiré de notre thèse de Doctorat d'Etat en Droit. Option : Histoire du Droit et des Institutions soutenue en décembre 2009.

Bakary Camara enseigne à la Faculté de Droit Public (FDPU) de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB), (Mali). Email : baka2cam2@yahoo.com

² Lorsque la France s'établissait au Soudan français vers la fin du XIX^e siècle, d'un côté, elle se servit de la loi pour légitimer sa domination sous le couvert de la protection et, de l'autre, elle a favorisé l'évolution de la propriété privée au nom de la supériorité de la civilisation occidentale. Pour atteindre son objectif, les règles locales furent recensées et baptisées « droit coutumier » dans un contexte assimilationniste de la politique coloniale. L'opposition des deux droits, interne et externe prit la forme de conflit et déboucha non seulement sur l'apparition d'une société dédoublée et divisée, l'élaboration d'une série de législations pour conforter la position de domination française, mais aussi sur des décisions de grands projets dans le cadre de la « mise en valeur » du Soudan à travers le bassin du fleuve Niger.

Plusieurs communautés se côtoient dans cette région depuis des siècles et ont construit des mécanismes juridiques et institutionnels pour gérer l'espace ressource et les conflits qui en résultent. Ces mécanismes locaux sont d'abord entrés en conflit avec ceux du colonisateur avant de faire face à ceux de l'Etat moderne. La résistance de la logique coutumière s'est intensifiée après l'indépendance, mais face à la puissance de l'Etat et de l'intensification de la mondialisation après la chute du mur de Berlin, les pratiques et croyances paysannes se sont au fur et à mesure réajustées à l'environnement mondialisé et agressif. Ce réajustement se fait sur fonds de pluralisme juridique et provoque des conflits entre les différents acteurs dans le bassin du Niger. L'objectif principal de cette étude est de faire une étude comparative entre les modes de gestion des terres dans la Zone l'ON et dans les régions CMDT.³

L'Office du Niger est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche. Quant à la CMDT, elle constitue une société d'économie mixte dont le capital est détenu à 60% par l'Etat malien et à 40% par un partenaire français: DAGRIS (Développement des Agro-industries du Sud) ex Compagnie Française pour le Développement des Textiles (CFDT). Mais elle est aussi rattachée au Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche. Pendant que l'objectif de l'ON est le développement de l'aménagement dans la boucle du Niger pour la culture du riz, la CMDT s'occupe plutôt de conseil agricole en direction des paysans producteurs de coton, la collecte, la commercialisation, l'égrenage du coton graine et la vente de la fibre de coton à l'exportation et aux industries textiles maliennes. La différence fondamentale entre les deux entreprises est que pendant que les terres de l'ON sont immatriculées au nom de l'Etat, dans les régions CMDT, elles font partie du domaine national et sont gérées par les grandes familles sous le régime des règles coutumières. Malgré que les transactions foncières et les conflits fonciers soient similaires sur plusieurs plans dans les deux régions, ils sont aussi différents sur beaucoup de points car les terres ont des statuts différents. Dans les deux régions, le processus d'individualisation de la propriété foncière est enclenché et se développe de plus en plus avec l'aide des politiques de l'Etat vers la création d'un marché foncier au Mali.

L'objectif de cet article est de faire une étude comparative de l'impact des politiques coloniales et postcoloniales dans les zones ON et régions CMDT. L'article analyse aussi la gestion des terres et la tendance de la tenure foncière dans le bassin du Niger. Voici les principales questions auxquelles nous essayerons de répondre : quelle est la nature juridique des deux entreprises ON et CMDT et quel sont leurs modes de gestion ? Quels sont leurs objectifs et quels sont leurs impacts sur la gestion des terres et des relations sociales ? Pour répondre à ces questions et atteindre l'objectif visé, l'analyse est faite sur la base de la recherche documentaire et de la recherche qualitative de terrain⁴. La première section de l'étude est consacrée à la situation du maintien des textes coloniaux aux réformes juridiques et institutionnelles. La seconde section analyse la gestion des terres à l'Office du Niger et dans les régions CMDT. Enfin, la dernière section porte sur les conflits et leurs modes de gestion dans les deux régions étudiées.

I.-Du maintien des textes coloniaux aux réformes juridiques et institutionnelles

De l'indépendance en 1960 jusqu'en 1986, dans le domaine du droit à la terre, tout comme d'ailleurs la quasi-totalité de la législation malienne, c'est les anciennes législations coloniales (en l'occurrence, le décret de 1932 sur l'immatriculation ; les décrets de 1955 et 1956 sur le domaine et le régime des successions et la réglementation du permis d'habiter en zone urbaine) qui étaient toujours

³ Parmi les missions de la CMDT, il y a la formation des paysans, la commercialisation du coton et la vulgarisation des techniques de culture.

⁴ Des entretiens ont été menés avec des Préfets et Sous-préfets, des chefs de terre et de village, des fonctionnaires de la conservation de la nature et des fonctionnaires de justice, des paysans et des chercheurs etc.

en vigueur au Mali.⁵ La période 1986-1992 est dominée par l'adoption de la loi N°86-91/AN-RM portant Code Domanial et Foncier et le désengagement progressif de l'état dans la gestion de certains secteurs de développement qui a vu la responsabilisation des acteurs concernés.⁶

Depuis le début des années 1980, le gouvernement malien a commencé une série de réformes juridiques et institutionnelles dans la gestion du foncier rurale qui peut être considéré comme de nouvelles stratégies qui visent à concilier la logique endogène de gestion des conflits et la logique étatique moderne héritée de la France malgré les imperfections visibles. Mais ce sont les années 1990 qui marquent la période des grandes réformes institutionnelles et le désengagement croissant de l'Etat dans la gestion des affaires publiques. La première grande réforme institutionnelle fut l'adoption de la décentralisation sur toute l'étendue du territoire : le pays se retrouve avec 703 communes urbaines et rurales en 1996. En 2000, le Code domanial et foncier a été relu et a donné naissance à l'ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000. En vertu de l'esprit de la décentralisation⁷, cette nouvelle loi permet le labour des terres au nom des collectivités, qu'il s'agisse de lignages résidentiels, de villages, de fractions nomades ou de communes. Mais la question de statut de ces collectivités en termes d'unités légales et morales reste le problème. La définition d'une telle collectivité est un processus dynamique dans le cadre duquel se posent les questions d'appartenance à la collectivité au fil des générations... Tant que les collectivités ne procèdent pas à l'enregistrement de leurs terres, elles ne détiendront que des droits d'usage coutumiers sur celles-ci.⁸ (TOR A. B. 2007).

Pour remédier à cette situation, dans sa nouvelle stratégie de réformes institutionnelle, l'Etat a décidé d'associer les différents acteurs du foncier dans l'élaboration d'une loi ambitieuse qui vise à favoriser le développement du secteur agricole : la loi N°06-045/du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole. C'est cette loi qui paraît tenir compte des droits des paysans: neuf (9) dispositions au Ch. II de la loi sont essentiellement consacrées au foncier agricole.⁹ La loi traite des domaines majeurs du développement avec de possibles implications pour les organisations paysannes (statuts des exploitants et exploitations agricoles, l'organisation de la profession agricole, formation, le régime foncier etc.) Cette loi prévoit non seulement l'édiction de décrets et de lois d'application qui sont en cours d'élaboration, mais aussi appuie la mise sur pieds d'un cadastre.

Depuis l'indépendance jusqu'à maintenant, les différentes politiques de développement et de réformes institutionnelles ont eu comme conséquences à l'ON et dans les régions CMDT, l'apparition d'Organisations Non Gouvernementales (ONG), d'associations et d'Organisations Paysannes (OP) qui contribuent non seulement à promouvoir la propriété privé foncière, mais aussi à la préservation des intérêts des paysans. C'est par exemple le cas des syndicats des paysans à l'ON le Syndicat des Exploitants Agricoles de l'Office du Niger (SEXAGON), et le Syndicat des Producteurs de Coton et de Vivriers (SYCOV) dans la région cotonnière de la CMDT.

⁵ A côté de ces textes coloniaux, des lois qui ont trait au droit de la terre ont été publiées, mais ne constituaient que des accessoires des textes coloniaux (Ces textes sont les Ordonnances 22 CMLN du 24 mars 1972 portant institution des opérations de développement rurale et celle N°27 CMLN du 31 juillet 1974 portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers abandonnés pendant dix années consécutives ou acquis depuis dix ans et non mises en valeur.)

⁶ Le Code de 1986 constituait une grande charte d'occupation et de gestion des ressources foncières et un outil de développement qui a reconnu formellement l'existence de droit coutumier individuel ou collectif (huit articles — de 127 à 134 — y sont consacrés). Il fait de la domanialité un principe de base que l'on trouvera dans tous les autres textes législatifs et réglementaires liés à la décentralisation.

⁷ A côté des réformes relatives au code domanial et foncier, dès 1992, la constitution du Mali a prévu un nouveau découpage territorial qui débouchera sur la création de 703 communes rurales et urbaines en 1994.

⁸ Jusqu'à présent, le transfert de pouvoir en matière de gestion territoriale n'est pas encore légiféré. Les communes et leurs cartes existent sur papier mais sur le terrain, la délimitation est problématique et risque de créer des conflits violents entre villages, entre communes et/ou entre villages et communes.

⁹ Chapitre II de la Loi d'Orientation Agricole, articles 75-83.

Par ailleurs, la décentralisation a provoqué une situation de conflits d'intérêts entre les différents acteurs. Ces conflits font que le transfert de certaines compétences aux collectivités rurales comme par exemple la gestion des terres communales est difficile sinon dangereux si certaines conditions ne sont pas réunies. La difficulté se trouve au niveau de la délimitation matérielle des communes car de vieilles querelles ou de vieux litiges fonciers existent entre certains villages. A part les terres de l'ON dans la boucle du fleuve Niger, les terres sont pour la plupart gérées par les droits locaux, et le transfert de compétences aux communes rurales lié à la gestion de ces terres risque de donner naissance à des conflits violents dans le futur. Même à l'ON, des conflits de compétences existent entre cette structure, le préfet et les Maires en matière d'octroi de concession rurales, de terrain d'habitation, et de parcelles de culture.

Actuellement, plusieurs sortes de conflits et de transactions existent non seulement dans les régions CMDT, mais aussi dans la zone Office du Niger. Ces transactions et conflits sont souvent de la même nature mais sont aussi souvent différents. Même si en général les deux entreprises sont agricoles, les différences entre les deux régions d'exploitation agricole sont dû au fait que les deux entreprises d'Etat n'ont pas les mêmes statuts juridiques et les mêmes vocations.

II.- La gestion des terres dans les zones l'Office du Niger (ON) et dans les régions CMDT

Bien que les deux régions soient toutes gérées par le Code domanial et fonciers et la loi d'orientation agricole, les structures de gestion des terres diffèrent et leurs impacts sur le paysan et les relations sociales sont différents dans les deux régions.

2.1.- La gestion des terres à l'Office du Niger

L'Office du Niger est créé par un décret du Président français Lebrun le 5 janvier 1932. Ce décret confère à l'Office le statut d'établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. L'Office du Niger est restructuré en 1994 et constitue un Etablissement Public à caractère Commercial (EPIC). Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche. Cette restructuration s'inscrivait dans la logique de la libéralisation de l'économie et du transfert de responsabilité de l'Etat vers les acteurs privés. Dans le cas de l'Office du Niger, cette réorientation s'est traduite par un recentrage de ses missions. Ces missions s'articulent dans le cadre de la mise en valeur et du développement du Delta central Niger autour de la gestion des eaux et de la maintenance des aménagements. Dans le cadre du contrat de concession de service public, elle intègre la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et le contrôle des travaux, l'entretien des infrastructures primaires, la gérance des terres, le conseil rural et l'assistance aux exploitants des terres, aménagées en approvisionnement, en intrants et matériels agricoles.

Pour assurer ses missions, l'ON dispose des ressources financières issues essentiellement de la redevance payée par les exploitants pour les services de l'eau, des subventions de l'Etat utilisées pour l'entretien du réseau primaire, la maîtrise d'ouvrage délégué et le conseil rural et des financements dans le cadre de programmes spécifiques (réhabilitation, extension, appui institutionnel et mesures d'accompagnement).¹⁰ Les régions aménagées de l'Office du Niger sont susceptibles d'être étendues à toute la région inondée et exondée de la boucle du Niger au Mali.

Le statut des terres à l'Office du Niger est différentes de celui des terres dans les régions CMDT car à l'ON, l'appartenance de la terre à l'Etat est effective et sans ambiguïté. Les terres de l'ON sont des titres fonciers de l'Etat. A l'Office du Niger, le décret de gérance N° 96-188/PRM de

¹⁰ Visiter le site, "ON: Office du Niger: Un recentrage bénéfique des missions," http://www.maliagriculture.org/services_tech/Office%20du%20Niger/page-ON.html, En ligne le 20 août 2012.

1996 et son arrêté d'application définissent les principales règles de gestion de l'eau et des terres en précisant les différents statuts fonciers et en instituant notamment des comités paritaires de gestion permettant de faire participer les exploitants agricoles aux prises de décisions dans ces domaines. L'activité de l'Office du Niger est planifiée dans le cadre de contrat-plan qui définit les engagements et les performances pour une période de trois ans entre l'Etat, l'Office du Niger et les exploitants agricoles. Le Décret prévoit divers modes de tenures possibles des terres irriguées. Comme nous l'avons déjà signifié, l'État a délégué la gestion de ces terres à l'Office du Niger qui constitue une entreprise d'État.¹¹

Depuis la restructuration de l'ON en 1994, l'Etat avait cessé de financer seul les travaux de réhabilitation et d'extension des superficies. Le cas de la zone de Mbéwani nous édifie à cet effet car la possibilité des bénéficiaires de participer aux travaux leur a été offerte. Ainsi, à partir cette période, l'accès à la terre est non seulement ouvert à n'importe quelle catégorie de maliens mais aussi aux étrangers pourvu que les intéressés disposent de moyens financiers pour l'aménagement et la mise en valeur de la parcelle ou des parcelles qui lui seront attribuées. C'est ainsi que nous voyons que pour atteindre ses objectifs d'autosuffisance alimentaire à long terme, l'Etat malien a entrepris une politique d'incitation des privés à l'installation en Zone ON. A travers le décret de gérance de 1996, l'Etat a défini les grands principes de participation des bénéficiaires aux coûts des aménagements :

- 1.) les périmètres communautaires destinés à sécuriser les plus vulnérables sont réalisés avec la participation directe des bénéficiaires aux travaux d'aménagement. Ceux-ci prennent en charge les travaux des aménagements terminaux (réseaux tertiaires, quaternaire et travaux parcellaires) ;
- 2.) les périmètres privés dont les coûts d'aménagement des réseaux secondaire tertiaire et des parcelles sont pris en charge par les investisseurs privés. L'intervention de l'Etat se limite uniquement à la réalisation du réseau primaire. Après l'aménagement et la mise en valeur des terres, ils pourront accéder à la propriété foncière. La reprise de la terre ne pourra intervenir que suite à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour les motifs suivant : a.) les non exploitations des parcelles ; b.) le non paiement de la redevance après mise en demeure ; c.) le non respect des autres engagements contractuels et des dispositions du cahier des charges.¹²
- 3.) les périmètres en location-vente où l'Etat réalise entièrement les aménagements sur lesquels sont installés sur la base d'un contrat de location-vente, des exploitants capables de rembourser les investissements relatifs aux travaux d'aménagement sur les réseaux secondaires et tertiaires d'irrigation et de drainage ainsi que les travaux parcellaires. L'accession à la propriété foncière n'intervient qu'à la fin du remboursement des investissements.¹³

Sur la base des ressources remboursées par les locataires, il devrait être constitué un fonds dont les ressources seraient réinvesties dans l'irrigation, accélérant ainsi son développement. La vision à long terme vise la constitution d'une société de développement de l'irrigation avec une gestion entièrement privée, chargée d'aménager les terres et de recouvrer les remboursements des bénéficiaires pour réinvestir dans l'irrigation.

La politique d'accès à la terre à l'ON et toutes les innovations stratégiques récentes sont basées sur les dispositions du décret de gérance de gérance de 1996. C'est ce décret de gérance et son arrêté d'application qui constituent le cadre juridique et institutionnel des régions aménageables gérées

¹¹ Article 10 du décret N° 96- 188 / P-RM portant Organisation de la Gérance des Terres Affectées à l'Office du Niger.

¹² Il est toutefois important de noter que les possibilités d'expropriation du fermier à la cause d'utilité publique, toute expropriation devant faire l'objet d'une juste et préalable indemnisation sont limitées par la loi.

¹³ Office du Niger, Service des aménagements hydrauliques et bâtiments, rapport : « Clarification des critères et modalités d'attribution des terres à l'Office du Niger », 2010.

par l'ON. Ces textes régissent la gestion des terres et de l'eau d'irrigation.¹⁴ Selon le décret, l'Office du Niger exécute pour le compte de l'Etat les entretiens du réseau primaire à partir d'une dotation annuelle du Budget National ; et pour son propre compte les entretiens du réseau secondaire, sur le Fonds des redevances payées par les Exploitants. L'ON veille à ce que les exploitants réalisent l'entretien des réseaux tertiaires et peut, en cas de défaillance de ceux-ci, leur affecter les coûts correspondants. En matière de gestion de l'eau, c'est une réelle décentralisation qui a été décidée en déléguant techniquement et financièrement la gestion de l'entretien aux Comités paritaires.

Les transactions des terres se font selon un contrat entre l'individu ou groupe d'individus et l'ON. Les modes d'accès à la terre à l'ON sont essentiellement basés sur deux axes principaux : le contrat annuel d'exploitation et le bail. Il est important de noter que pour les contrats annuels d'exploitation, le Décret de gérance institue pour les Exploitations Familiales (EAF), la mise en place de Comités Paritaires dans chacune des zones de l'ON. Ces comités sont : le Comité paritaire de gestion des terres (CPGT); le comité Paritaire de Gestion du Fonds d'Entretien du Réseau Hydraulique secondaire (CPGFE) ; et le Comité Paritaire de Partiteur (CPP). Par ailleurs, il est aussi institué au niveau de chaque partiteur, un Comité Paritaire d'Entretien du Réseau Hydraulique Tertiaire (CPE).¹⁵

L'Arrêté d'application du Décret de gérance détermine aussi les modalités d'attribution des parcelles aux familles qui sont assimilées à des exploitations agricoles. Selon l'Arrêté, la surface à attribuer à un candidat est une "moyenne pondérée" de 3 surfaces ; la surface en hectares correspondant à la population totale de la famille divisée par 3, la surface correspondant au nombre d'actifs multipliée par 1 hectare et la surface correspondant au nombre d'attelage de traction animale multipliée par 3 hectares.

Plus de dix ans après l'application du Décret, les critères d'attribution sont devenus inapplicables et restent essentiellement théoriques, à cause de la croissance démographique et la pression foncière sur fonds de faiblesse énorme du rythme d'aménagement de nouvelles superficies qui n'est que moins de 1 500 ha/ an. La pratique actuelle est un compromis entre les besoins de subsistance et la capacité de travail, avec une légère prise en compte de l'équipement disponible pour l'Exploitant. Cela se voit surtout avec les nouveaux périmètres d'extension comme celui de Mbéwani, qui avait été aménagés grâce à la participation physique de plusieurs centaines, voire de quelques milliers de candidats, et où les superficies attribuées par exploitation était très faibles. La situation de Mbéwani constitue aussi un échec, car les exploitants n'ont pas la capacité matérielle de mettre en valeur les périmètres qui leur ont été attribués.

Il ressort des investigations que le métayage est rarement pratiqué dans les communes de Macina et celle de Kokry, toutes dans la zone ON. Mais il serait fréquent dans la zone de Niono. L'acquisition des parcelles sur ces terres aménagées va d'une lettre d'attribution au permis d'exploitation, et selon la taille de l'exploitation. C'est ainsi que le décret de gérance précise que l'occupation des terres en gérance à l'ON se fait en vertu de l'un des modes de tenure suivants : le Contrat Annuel d'Exploitation (CEA), le Permis d'Exploitation Agricole (PEA), Le bail

¹⁴ La restructuration de l'ON avait commencé depuis 1992, après entente entre les bailleurs de fonds et le Gouvernement. Les bailleurs de fonds sont sept : deux multilatéraux (Banque Mondiale et Communauté Economique Européenne) et cinq bilatéraux (Coopération Néerlandaise, République Fédérale d'Allemagne (KFW), Caisse Française de Coopération, Mission Française d'Aide et de Coopération et USAID).

¹⁵ Ces organes permettent aux agriculteurs, à travers leurs représentants élus, de participer aux prises de décisions du PDG de l'ON concernant la gestion des terres (attributions, évictions, réclamations, médiations) et la gestion de l'eau (détermination et exécution du programme annuel d'entretien, médiation sur les différends au sujet des redevances, propositions de dégrèvement, examen du dossier de fixation annuelle des redevances) Les charges d'entretien du réseau hydraulique (que l'Etat a confié à l'Office du Niger) sont réparties entre l'Etat (Barrage, ouvrages annexes et tout le réseau primaire), l'Office du Niger (réseaux secondaires: distributeurs, partiteurs) et les Exploitants (réseaux tertiaires).

emphytéotique, le bail ordinaire, et le bail d'habitation.¹⁶ Il existe des spécificités entre chacun de ces modes de tenure foncière. Nous analyserons d'abord le bail d'habitation, le bail emphytéotique et le bail ordinaire, avant d'aborder le contrat annuel d'exploitation et le permis d'exploitation.

Le bail d'habitation, le bail emphytéotique et le bail ordinaire

Le bail d'habitation, le bail emphytéotique, et le bail ordinaire sont octroyés sur les terres non aménagées.

Le bail d'habitation

Le bail d'habitation est le contrat d'exploitation d'un terrain pour usage d'habitation pour les détenteurs de CEA et PEA. Les titulaires de CEA ou de PEA peuvent recevoir sous forme de bail d'habitation, un terrain à usage d'habitation dans un des villages ou agglomérations situés sur le domaine de l'ON.

Toute autre personne menant des activités utiles à la promotion de l'exploitation des terres ou aux besoins économiques et sociaux des habitants de la zone peut également bénéficier du bail d'habitation. Le Bail d'Habitation confère à son titulaire un droit de jouissance à durée indéterminée. Il est transmissible à ses ayants droit légaux et reconnus par les us et coutumes. Il est cessible sous réserve de l'accord de l'ON. L'éviction de l'exploitant des terres de culture n'entraîne pas la résiliation du bail d'habitation.

Toute reprise de terrain objet de bail d'habitation pour cause d'utilité publique donne lieu à indemnisation pour les investissements effectués. Le montant de l'indemnité est fixé par accord des parties. A défaut d'accord la question est soumise au CPGT (comité paritaire de gestion des terres) statuant sur avis d'experts. En cas de persistance, le différend est soumis au tribunal civil compétent. Dans tous les cas, l'indemnisation est à la charge de l'Office du Niger.¹⁷

Le bail emphytéotique

Le bail emphytéotique est le contrat d'installation des entreprises agroindustrielles sur les terres de l'ON et de les exploiter. L'ON peut, pour des besoins d'installation d'entreprises de production, de transformation, de commerce ou de services ou toute autre activité liée à l'agro-industrie, passer avec des personnes physiques ou morales, un bail emphytéotique sur son domaine.

Le preneur s'engage à mettre en valeur les terres données à bail dans les conditions définies par le contrat. Le bail emphytéotique est accordé sur les terres non aménagées. L'aménagement des terres, la réalisation du réseau hydraulique et toutes autres installations permettant l'exploitation du domaine sont à la charge du preneur. Il les effectue suivant les normes techniques définies par l'ON et sous son contrôle technique et sa supervision.

A la fin du bail, le preneur laisse les installations et constructions en l'état et sans indemnisation de la part de l'ON. Le bail emphytéotique est passé pour une durée de 50 ans. Il est renouvelable par accord exprès des parties. L'emphytéote est soumis aux obligations et servitudes définies par l'ON.

C'est sur la base du bail emphytéotique que des entreprises nationales et étrangères voire des pays comme la Chine, la Libye, le Sénégal etc. et des organisations internationales comme la Communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) acquièrent des centaines de milliers d'hectares dans la boucle du Niger.

¹⁶ Ibid. Art. 19.

¹⁷ Ibid. Art. 39-43.

Le bail ordinaire

Le bail ordinaire constitue le contrat d'installation pour les entreprises agro-sylvo-pastorales sur les terres de l'ON et de les exploiter. L'ON peut par contrat attribuer à des personnes physiques ou morales des terres non aménagées, aux fins d'installation de projets ou entreprises de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture, ou de tout autre type d'activité relevant du secteur agro-sylvo-pastoral.

Le bail ordinaire porte sur une durée maximale de 30 ans. Il est renouvelable indéfiniment, par accord exprès des parties. Il peut comporter des clauses permettant au preneur d'effectuer des réalisations, constructions et installations nécessaires à son exploitation. Aucune réalisation effectuée dans le cadre d'un bail ne pourra faire l'objet de destruction en cas de résiliation. Le bail ordinaire est accordé moyennant paiement d'une redevance annuelle. Le taux de cette redevance est fixé en fonction des terres et de l'eau. Le preneur a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant les terres de son exploitation. Le domaine objet de bail est soumis aux servitudes définies par les services techniques de l'ON. Le non paiement de la redevance et le défaut d'entretien du réseau hydraulique entraînent la résiliation du contrat.¹⁸

Le contrat Annuel d'Exploitation et le Permis d'Exploitation Agricole

Le contrat annuel d'exploitation et le permis d'exploitation sont octroyés sur les terres aménagées.

Le Contrat d'Exploitation Annuel

Il constitue le premier contrat d'attribution des terres à l'ON. C'est le contrat par lequel l'Office attribue à une personne physique ou morale une parcelle irriguée en casier ou en hors casier pour la culture du riz. Il n'est faite aucune distinction entre homme et femme en ce qui concerne les exploitants. L'exploitant peut en outre bénéficier, à sa demande et en fonction des disponibilités des terres, d'une parcelle aux fins d'exploitation maraîchère ou fruitière. Le CEA est tacitement renouvelable. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après un préavis de 3 mois au moins avant la fin de la campagne. Le titulaire du CEA doit exploiter régulièrement et entretenir les parcelles qui lui sont attribuées. Il doit en outre entretenir régulièrement et correctement la portion du réseau hydraulique desservant son exploitation. L'ON peut, en cas d'urgence, et après mise en demeure de l'exploitant, faire exécuter en son lieu et place les travaux et prestations lui incombant normalement et dont la non-exécution en temps opportun risque de compromettre les récoltes, nuire la santé du bétail, abréger la durée d'utilisation des installations, des aménagements et ouvrages hydrauliques et porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres. L'exploitant titulaire du CEA est soumis au paiement d'une redevance en espèces assise sur la superficie des parcelles attribuées et tenant compte de la qualité d'aménagement des terres.¹⁹ Le non respect des obligations relatives à l'entretien du réseau hydraulique ainsi que le non paiement de la redevance sont sanctionnés par la résiliation du CEA. Le titulaire d'un CEA est soumis aux obligations et servitudes définies par le décret de gérance de l'Office du Niger.

Le permis d'exploitation agricole

Ce permis constitue un droit de jouissance à durée indéterminée sur les terres attribuées suite à un CEA. Il est accordé obligatoirement par l'ON à l'exploitant titulaire d'un CEA qui a prouvé sa capacité de répondre aux normes d'intensification de la production et au respect de toutes les

¹⁸ Ibid. Art. 53-61.

¹⁹ Ibid. Art. 20-25.

obligations contractuelles. Le PEA confère à son titulaire un droit de jouissance à durée indéterminée sur les terres qui lui sont attribuées. Les droits dont jouit le titulaire d'un PEA sont transmissibles au conjoint (e), à un descendant ou à un collatéral reconnu suivant les us et coutumes, ayant participé à l'exploitation desdites terres. La transmission des droits de jouissance est subordonnée au respect, par le bénéficiaire, de toutes les obligations contractuelles. Le PEA ne peut faire l'objet d'un partage qu'avec l'accord de l'ON. Il est accordé sur les terres réaménagées ou réhabilitées et les terres nouvellement aménagées. Toutefois, dans les zones non réaménagées ou non réhabilitées, l'exploitant qui remplit les conditions requises pour le bénéfice d'un PEA, peut l'obtenir, à titre provisoire. Après le réaménagement ou la réhabilitation du domaine, la réallocation des terres se fait en application des normes d'attribution des terres.

L'exploitant se trouvant dans une situation de réduction de la superficie de son domaine d'exploitation a le choix de la partie des terres qu'il préfère conserver au moment de la réallocation. La parcelle choisie sera d'un seul tenant. Le titulaire d'un PEA peut, avec l'accord préalable de l'Office du Niger, effectuer des réalisations, constructions et installations facilitant ses travaux d'exploitation. Ces réalisations, construction et installations ne doivent ni dégrader les terres, ni modifier ou gêner le réseau hydraulique.

Sous réserve du respect par l'exploitant de ses obligations contractuelles, les terres accordées aux fins d'exploitations en vertu du PEA ne peuvent lui être retirées. Les reprises de terres faites pour cause d'aménagements se font contre indemnisation au bénéfice de l'exploitant pour les réalisations qu'il a effectuées.

En cas de reprise des terres de culture pour cause de non respect des obligations contractuelles ou d'un abandon volontaire des terres par l'exploitant, celui-ci pourra procéder à l'enlèvement de ses réalisations et installations démontables. Toutefois, les réalisations et installations non démontables, ainsi que les aménagements et constructions faisant corps avec le sol, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de destruction ou de démolition par l'exploitant évincé et ne donnent pas lieu à indemnisation.²⁰ A noter aussi que toutes les dispositions relatives au CEA concernant la redevance sont applicables au PEA.

Il faudra toutefois noter qu'à coté de ces contrats officiels, d'autres formes de transactions foncières informelles existent dans les zones Office du Niger.

2.2.- La gestion des terres dans les régions de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT)

La Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) a été créée en 1974. C'est une société d'économie mixte chargée de gérer la filière de production cotonnière du Mali. Elle assure plusieurs missions : 1.) le conseil agricole en direction des paysans producteurs de coton ; 2.) la collecte, la commercialisation, l'égrenage du coton graine ; 3.) la vente de la fibre de coton à l'exportation et aux industries textiles maliennes.²¹

Les régions CMDT constituent une région fertile de Mali sud. Contrairement à la Zone Office du Niger, les terres de cette région sont gérées par les familles autochtones et sont régies par les règles coutumières. Les producteurs n'ont pas de redevances à payer à la Compagnie cotonnières qui n'a qu'une fonction de vulgarisateur, d'acheteur et de vendeur du coton.

La Compagnie pour le développement du textile forme techniquement les paysans et les fourni en intrants agricoles. Certes, des petits périmètres irrigués existent dans ces régions, mais la taille

²⁰ Ibid. Art. 32 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38.

²¹ Le capital de la société est de 32,5 milliards de F CFA détenu à 60% par l'Etat malien et à 40% par un partenaire français: DAGRIS (Développement des Agro-industries du Sud) ex Compagnie Française pour le Développement des Textiles (CFDT).

d'aménagement n'atteint pas celle des régions irriguées par l'ON et ne nécessitent pas de paiement de redevances foncières car ils ont été aménagés par des ONG et/ou par les paysans eux-mêmes.

Ces dernières années, les transactions foncières ont évoluées pour des raisons diverses, parmi lesquelles la migration, la démographie et la politique du libéralisme économique prônée par l'Etat. L'analyse de ces transactions est importante car elles débouchent le plus souvent sur des conflits fonciers. Dans les régions CMDT, les transactions se passent comme toujours, entre membres de deux familles différentes, entre autochtones et allochtones et entre deux familles ou communautés. Dans le temps, ces transactions, sous forme de contrats sur les terres, constituaient en principe un mode d'intégration sociale car la terre était sacrée, elle se louait et se prêtait mais ne se vendait pas. Mais contrairement à cette tradition, les transactions ne se limitent plus au côté non marchand qui constitue le prêt du foncier traditionnel, mais aussi à l'aspect financier ou commercial des négociations même si dans certaines régions rurales reculées, ce dernier aspect semble jouer un rôle secondaire. Aussi désignent-elles le plus souvent, l'objet et le résultat de ces négociations et expriment ainsi un accord de volonté entre deux ou plusieurs parties distinctes sur un sujet précis. Dans les communes rurales des régions CMDT, l'occupation de l'espace procède, pour les autochtones, d'un droit de première occupation et pour les immigrants, du prêt, du métayage, ou de la location. Les terres de culture sont donc réparties entre les différentes familles lignagères autochtones au sens de la coutume.²² Dans ces régions rurales, la terre s'obtient soit par succession au sein d'un lignage, par prêt, location ou par achat-vente. Le dernier model étant récent.

Dans les régions CMDT, les principaux acteurs des transactions foncières sont les autochtones détenteurs de réserves foncières (lignages fondateurs des villages) et les allochtones demandeurs de terres cultivables (Communautés étrangères, Agents de la fonction publique et des projets de développement). Les intermédiaires interviennent entre les principaux acteurs dans les prêts, le métayage et la location. Tout comme les propriétaires de terre, les intermédiaires sont des autochtones résident à Bla. Ils disposent des informations sur l'ensemble des terres cultivables et non défrichées. Ils servent d'interface entre les demandeurs de terres et les autochtones propriétaires de terres. Leur activité est informelle et leur rôle consiste à conseiller les nouveaux acteurs sur les sites : accessibilité, hospitalité des habitants, type de terre recherchée, démarche à effectuer. Aussi servent-ils de témoins lors des transactions foncières.

La succession sur les terres et le prêts sont les plus usitées dans les zones cotonnières de la vallée du fleuve Niger selon les communes rurales ou urbaines. Mais ces formes de transactions se présentent à des degrés atténués dans les zones Office du Niger.

Si jadis, l'accès au foncier pour les descendants des familles fondatrices était assuré à cause de l'étendu des superficies familiales, de nos jours, à cause de la démographie, des aléas climatiques, des migrations, les terres commencent à se faire rares. Par ailleurs, on assiste de plus en plus au morcellement des domaines lignagers consécutif à l'agrandissement et à la dislocation des exploitations familiales. Comme par exemple, à Bla, certaines familles *Kabila* fondatrices se sont divisées en 10 voire en 20 familles *Gwa*²³. Ce qui entraîne une saturation progressive de certains domaines lignagers, et par conséquent l'apparition de certains conflits fonciers familiaux.

²² Dans les cercles de Mopti, selon une étude menée par SIDIKI KONE en 2007 (Chargé de programme ONG GAE/Walia BP 215 Mopti), plus de soixante pour cent des exploitants dans les cercles ont obtenu leurs terres par voie d'héritage. Les différents conflits sont issus de transactions. Et ces accords sont essentiellement motivés par le manque de nourriture et la croissance démographique qui accroissent les charges familiales. L'insuffisance de terres ou leurs dégradations occasionnent les échanges. A cela, il faut ajouter l'insuffisance pluviométrique, avec souvent comme corollaire la baisse des rendements. La pression démographique semble être retenue comme le facteur dominant des causes de cessions de terres dans les villages.

²³ Famille composée d'un mari, sa femme et ses enfants.

De nos jours, la conception traditionnelle de « propriétaire terrien » qui était synonyme de « gestionnaire des terres » au nom de la communauté et du génie protecteur du terroir est entrain de changer de signification car dans un monde mondialisé, la terre a pris de la valeur, et est de plus en plus aliénable.

Le prêt, qui constitue un contrat par lequel une personne transmet à une autre l'usage d'un bien pendant un certain temps (BERNARD, 1975) à charge de restituer en nature ou en valeur, est une pratique très fréquente dans les régions CMDT.

Tout comme le prêt, la location constituent une forme de mise à la disposition de la terre à un individu. Pendant que le prêt, surtout onéreux, consiste à investir dans le foncier et chercher du profit mais n'est pas susceptible de créer une situation de marché capitaliste basé sur la terre, la location est un mode de répartition des terres et des rapports sociaux. Les deux sont des formes socialisantes des rapports à la terre.

Dans les interactions des différents acteurs, nous constatons deux formes de manifestations de « location » des terres : le métayage et la location et bail de parcelles. Il faudra toutefois noter que dans les régions CMDT, la marchandisation de la terre n'est pas encore une réalité malgré certaines pratiques clandestines. En fait, ce sont ces rares pratiques clandestines d'achat, de location ou de métayage des terres dans la Zone ON et les régions CMDT de Mali sud qui donnent naissance à des conflits fonciers souvent violents.

III.- Les conflits fonciers et leurs modes de gestion

En général, le conflit foncier peut se produire au sein d'une famille (une lignée, un clan), d'une communauté, entre deux ou plusieurs communautés, entre des pays etc. Il n'atteint pas forcément le stade de la violence.²⁴ Malgré le fait qu'il ne soit pas possible d'éradiquer complètement toutes les formes de conflits, l'on peut néanmoins, pour atténuer leurs impacts négatifs, et surtout pour empêcher qu'ils ne deviennent pas violents, construire ou renforcer des mécanismes de prévention et de gestion de ces conflits.

Dans le bassin du fleuve Niger, les conflits fonciers ont la peau dure et continuent en se multipliant au fur et à mesure que les terres se dégradent, que la population augmente et que l'esprit individualiste de la propriété foncière gagne du terrain à travers la politique de développement de l'Etat, les actions des associations et des Organisations Paysannes (OP) à l'Office du Niger (ON) et dans les régions CMDT. En fait, ces conflits concernent la société toute entière. Ils surviennent suite à des dégâts causés par les animaux ; le non respect des limites entre les champs et les villages ; le non respect des règles de préséance ; les violations des règles locales par les étrangers ou les transhumants ; l'obstruction des couloirs de passage par les agriculteurs ; le non respect du calendrier agricole ; les pratiques du métayage ; le non respect des dispositions de la charte pastorale etc. (TRAORE O. 2008). Ces différentes sortes de conflits peuvent être regroupées en conflits intracommunautaires et en conflits intercommunautaires.

3.1.- Les conflits intracommunautaires

Le foncier est devenu un enjeu économique pour les acteurs ruraux et non ruraux. La compétition pour l'accès à la terre suscite des contradictions souvent violentes. Les conflits fonciers constituent la traduction normale de la diversité des intérêts en jeu dans les rapports à la terre. Ils constituent le lieu d'expression de stratégies antagonistes en termes d'accaparement de l'espace ou

²⁴Conflict is ubiquitous. See COSER (1956).

d'appropriation des ressources (BARRIÈRE O. 1997). Ces conflits, qu'ils touchent l'eau, la terre ou les arbres, sont révélateurs des objectifs contradictoires qui peuvent être poursuivis par les différents acteurs en présence dans la gestion des ressources naturelles. Ils proviennent de la coexistence de représentations différentes de l'organisation foncière et révèlent les relations problématiques entre individus eux-mêmes, entre groupes et entre individus et groupes à propos des ressources naturelles. Ils sont donc significatifs du fonctionnement d'un système global de gestion du foncier et des contestations internes qu'ils suscitent, ainsi que des implications des différents acteurs.

Les conflits entre individuels (agriculteurs/pasteurs agriculteurs, et entre membres d'une même famille) dans la zone CMDT et à l'ON

Dans les régions cotonnières de la CMDT, le coton est appelé « or blanc » et constitue l'un des piliers de l'économie malienne. Le développement du coton dans cette région est l'œuvre de la CMDT qui avait, au moment de sa création, fait de cette culture une priorité avec la mise en place de structures d'encadrement et la promotion d'activités de développement dans le monde rural comme l'aménagement des pistes rurales, l'alphabétisation néo-fonctionnelle et l'appui financier. Suite aux différentes sécheresses (1972 ; 1982) que le pays a connu, plusieurs flux migratoires intra-ruraux, se sont dirigés vers la zone à la recherche de fortune. C'est pourquoi nous trouvons aujourd'hui des bambara, des senoufo, des dogon et des peuls qui cohabitent avec les autochtones : les *minianka*. Ces facteurs ont non seulement permis le développement de la région en général, mais aussi, a occasionné un brassage ethnique jadis relativement harmonieuse dans les villages et villes comme par exemple Bla²⁵, M'Pèssoba²⁶ et Yorosso²⁷. A cause de l'utilisation de la culture attelée, du boom démographique et donc de la pression sur les ressources naturelles en général et foncière en particulier à cause de l'écourtement ou même la rareté de la jachère, des conflits éclatent par ci et par là de temps en temps.

Dans cette pression foncière, les enjeux sont tel que nous rencontrons cinq catégories de situations: des acteurs coton-culteurs en compétition pour l'accès à la terre; des contradictions au sein de familles élargies (Kabala ou clan) disloquées à cause du partage du revenu du coton; des maîtres de terres qui cherchent à affirmer leur autorité à travers des institutions et instances de contrôle; des organisations paysannes qui s'investissent de plus en plus en plus dans le foncier; et des administrateurs qui cherchent à prévaloir leur autorité à travers les textes législatifs relatifs au domaines. Les conflits liés à la terre sont omniprésents et perpétuels dans les deux régions étudiées (dans les régions CMDT, ce phénomène est relatif à l'importance de la production du coton). La plupart des conflits se passent entre paysans et entre paysans et transhumants pendant la période hivernale (pour les paysans, c'est des questions de délimitation de champ de culture et pour les transhumants, c'est les questions de passage d'animaux).

²⁵ Située dans la région de Ségou, avec une superficie de 391 km² environ et une population de 28347 habitants, la commune rurale de Bla est l'une des 17 communes du cercle de Bla. Elle est composée de Bla chef lieu de commune, et de 14 villages : Bla, Kamona, Sorofing, farakala, Bankoumana, Wakoro, Barri, Dakoumani, Diédala, Tebela, M'piena, Toukoro, Tala, Mamou et Nitia.

²⁶ Créée par la loi N° 96-059 du 04 Novembre 1996 dans le Cercle de Koutiala (le Cercle de Koutiala a une population de 435000 hbts sur une superficie de 12270 km²), la Commune rurale de M'Pèssoba est administrée par un conseil communal de vingt trois (23) membres à l'issus des élections d'avril 2004. La commune est composée de vingt (20) villages. La population est de 35934 habitants (RGPH 2006) sur une superficie de 2470 km². Les femmes sont au nombre de 18424 et il y'a 17510 hommes. Elle est composée essentiellement de Minianka. On y trouve également des bambaras, des peulhs, des dogons. Elle est située à quarante et cinq (45) kilomètres du chef lieu de cercle de Koutiala. La commune est limitée par les communes suivantes : au nord par la commune de Karagouana Malle ; à l'Est par les communes de Fakolo Zanian et Tao ; à l'Ouest par la commune de *KafoFboli* ; au Sud par la commune de Fakola.

²⁷ Selon le recensement de 1996, le Cercle de Yorosso a une population de 124379 hbts sur une superficie de 5500 km².

Les deux régions ON et CMDT sont caractérisées par le pluralisme institutionnel où l'on retrouve d'un côté la logique étatique représentée par l'administration et ses services déconcentrés, et de l'autre, non seulement les représentants des collectivités locales et les institutions traditionnelles (chefs de terre, chefs de village etc.), mais aussi des représentants des paysans, c'est-à-dire les OP et les syndicats paysans. Ce sont ces différents acteurs qui se côtoient aujourd'hui au niveau rural et périurbain des campagnes. Leurs interactions constituent des conflits d'intérêts qui ne sont pas forcément violents. Dans un environnement aussi riche en acteurs, une dispute foncière peut engager plusieurs institutions de protagonistes ou même de régulation. Dans ces conflits, certaines inadéquations peuvent faire en sorte que des institutions montrent leurs limites exacerbant ainsi des situations de conflit.

Parmi les conflits dans ces régions agraires, des conflits de compétence entre les différentes institutions (chefferie, collectivités décentralisées, les services déconcentrés, l'administration, la justice etc.) sont fréquents. Dans la zone CMDT, malgré le développement et la multiplication des institutions surtout avec l'avènement de la décentralisation, le foncier reste sous l'emprise des maîtres de terres traditionnellement reconnus comme les ayants droit sur la terre. Ici, dans la zone CMDT, à côté des conflits entre OP, CMDT, administrations ou collectivités territoriales, nous avons aussi des conflits entre agriculteurs et entre agriculteurs et nomades pasteurs transhumants.

CMDT: Les conflits entre agriculteurs et entre agriculteurs et éleveurs dans les régions CMDT

Dans les régions CMDT en général, les registres des tribunaux, entre 2000 et 2007 indiquent les types de conflits fonciers survenus dans ces régions et qui ont fait l'objet de jugement. Nous pouvons les répartir en deux groupes : les conflits entre agriculteurs, et ceux entre agriculteurs et éleveurs.

Les conflits entre agriculteurs se situent dans les actions en revendication de droits coutumiers sur des terres de culture. Cette catégorie de conflits oppose, presque toujours, des particuliers entre eux : en premier lieu, nous avons les problèmes de délimitation des superficies agricoles. Les limites de terrains sont contestées parce que les règles traditionnelles de délimitation des parcelles et des terroirs villageois sont parfois approximatives. Les repères sont un arbre, une mare ou une grosse pierre et ne sont ni écrits, ni encore moins cartographiés. En second lieu, des problèmes de transmission de droits comme par exemple la remise en cause d'un prêt sans limitation de durée ; la « vente » d'une partie du patrimoine lignager par un ayant droit sans l'accord des autres, aboutissant à la contestation de la transaction ; et les problèmes successoraux (contestations sur l'héritage et violation de ces règles).

Par rapport au premier point, nous constatons que la nature des droits attachés aux transactions traditionnelles (prêts et dons) est souvent remise en cause. Cette situation est encore aiguë quand les principaux acteurs de ces transactions traditionnelles sont décédés. Il s'en suit une bataille rangée entre leurs descendants autour de la terre.

Il y a aussi quelques frictions entre agriculteurs et éleveurs autour du foncier pastoral. Pour la résolution de ces conflits, les paysans font de plus en plus recours à la justice, preuve que les instances traditionnelles d'arbitrage ont perdu une partie de leur autorité.

Par ailleurs, il est essentiel de noter que tout comme les autres régions rurales où le droit coutumier prévaut, les terres sont encore détenues par une minorité de la population, à savoir les autochtones, qui ne transfèrent aux allochtones que des droits d'usage précaires sur les terres. Cette situation crée la distinction entre les propriétaires terriens et les étrangers et pourrait décourager dans une certaine mesure les projets d'investissement agricoles individuels, et par ricochet compromettrait le développement de l'agriculture dans cette commune.

ON: Des cas de conflits dans la Zone ON

Dans les zones Office du Niger, les conflits fonciers sont nombreux et multiformes comme dans les régions CMDT. D'autres se ressemblent, pendant que d'autres ne sont pas les mêmes à cause du fait que les terres de l'ON sont irriguées et immatriculées au nom de l'Etat. Le plus souvent, ici, entre agriculteurs, les conflits peuvent naître des transactions ou des spéculations foncières, et des problèmes de succession dans les exploitations familiales. Ils peuvent aussi être le résultat de mauvais comportement de voisins ayant des parcelles contiguës. Il s'agit de conflits qui se passent entre les exploitants eux même autour de la gestion des eaux dans les différents champs. Le mauvais planage de ces nouveaux aménagements faits que au moment ou certains champs sont inondés d'eau, d'autres n'en reçoivent pas assez. Cette situation fait que les uns, accusent les autres sans raison. Parfois certains cassent la diguette qui les sépare de leur voisin, suscitant du coup la colère de ce dernier. Mais de plus en plus, la voie de la concertation et du dialogue est privilégié pour surmonter ce problème qui a des impacts négatifs sur les rendements des casiers concernés. Chaque zone a sa spécificité. Par exemple, dans la zone de Massina²⁸, les conflits entre agriculteurs et éleveurs demeurent les plus fréquentes à cause du fait que le cercle de Massina est une zone de transhumance nationale et de passage des troupeaux de la sous région ouest africaine.²⁹

Comme nous l'avons déjà dit, à la différence des terres des régions fertiles de la CMDT, les terres à l'ON sont immatriculées au nom de l'Etat et attribuées à des chefs d'exploitation colons ou des individuels privés. Les conflits au sein des exploitations agricoles surviennent souvent après le décès du chef d'exploitation, enregistré comme attributaire de la parcelle. Le patrimoine foncier d'une exploitation est constitué d'une terre d'habitation et des terres de production qui peuvent être en casier seulement et/ou en hors - casier. Les terres de production comprennent les terres de riziculture et les terres de maraîchage. Mais seules les terres de maraîchage peuvent faire l'objet d'un partage entre les membres de la famille (le chef d'exploitation, ses femmes, ses frères et ses fils) pour la constitution de revenus individuels.

Toutes les autres terres sont exploitées collectivement par la famille. C'est pourquoi en cas de mésentente dans la famille, ce capital collectif de la famille fera l'objet d'une répartition et on parle alors de segmentation. Le morcellement de parcelle est une pratique qui se développe maintenant dans les zones. Après quelques années de culture avec un oncle ou un frère, beaucoup de chefs d'exploitations actuels ont décidé de s'installer à leur propre compte avec une exploitation totalement autonome. En matière de morcellement, la répartition se fait selon les mêmes critères que l'attribution des nouvelles parcelles aménagées dans les zones. Il s'agit de la prise en compte de la population totale des différents ménages des héritiers du chef d'exploitation, du nombre de travailleur de chaque ménage devenue une nouvelle exploitation et de la disposition en équipement agricole.³⁰

Après les investigations qui associent plusieurs structures dans le village, les partages sont faites proportionnellement aux critères cités. Mais certains paysans, mécontents des partages font souvent recours à la justice qui les renvoie très souvent à la direction de zone. Tout comme dans les régions CMDT, le recours à la justice est fréquent. L'une des différences fondamentales entre deux

²⁸ La commune de Massina, Zone ON dans le Delta intérieur du Niger est peuplée de 29585 habitants (source DRPSIAP, année 2007). Une population composée de Bambara malinké et Marka (Soninké) cultivateurs, de Bozo et Somono pêcheurs, de Peulhs et Diawando éleveurs.

²⁹ Il faudra aussi noter qu'avant l'intégration de certaines régions autres que Massina dans les zones irriguées ou à irriguer de l'ON, des conflits issus d'actes de chefs coutumiers ou de quartiers qui octroyaient des espaces au bord du fleuve pour la riziculture fluviale existaient. En cas de litige ou de contradiction, certains n'hésitaient pas à sortir et faire usage de leur arme à feu. Avec l'intégration de ces terres dans les régions ON, cette gestion coutumière précaire et problématique a pris fin

³⁰ Source : D. Boiré : Responsable du service conseil rural de la zone de Massina. (Interview).

régions est le caractère non violent des conflits dans les zones ON. Les conflits de cette catégorie conduit rarement à des affrontements directs.

Economiquement, l'éclatement d'une exploitation a des conséquences néfastes. Il est généralement un indicateur du manque de cohésion ou d'une régression économique de l'exploitation. Le plus souvent, les familles issues d'un éclatement ont de sérieux problèmes pour atteindre leur auto suffisance alimentaire. D'aucun trouve que c'est l'évolution des mentalités vers un développement de l'individualisme qui explique cette tendance à l'éclatement. D'autre l'explique par la jalousie entre membres de la grande famille africaine polygame, dans laquelle les enfants s'identifier à la mère. Aussi on observe souvent une faible motivation d'une partie des actifs de l'exploitation à effectuer pour les travaux collectifs, surtout les travaux tertiaires qui incombent aux exploitations après les aménagements. L'octroi d'une partie de la parcelle à ceux-ci dans le cadre d'un morcellement peut frustrer les autres, et devenir source de tensions. Par ailleurs, à l'ON, nous assistons au développement de la spéculation foncière et la persistance des conflits fonciers par le fait que l'ON est devenu aujourd'hui un pôle d'attraction pour les investisseurs et les opérateurs économiques nationaux et internationaux.

3.2.- Les conflits intercommunautaires

Les conflits entre villages ou groupes de villages (lignages)

Dans les régions CMDT, les situations foncières sont très contrastées, et le traditionnel et le moderne s'imbriquent profondément. Quatre situations différentes se dégagent des études de BAGAYOKO et Al. (2004), effectuée dans la Préfecture de Koutiala. Ces situations ont trait au foncier « traditionnel » de l'arrière pays, sujet à peu de changement significatif et encore soumis au droit coutumier. En maints endroits, prime le principe de faire valoir indirect qui permet aux usagers permanents d'aliéner les droits d'usage traditionnel. Nous avons la transformation des terres agricoles, généralement en plantation (vergers et autres) ou à des fins d'habitation. Cette transformation est génératrice d'inflation et de spéculation foncière; elle concerne surtout le foncier périurbain et traduit l'attitude des citoyens à s'approprier un espace soumis à de profondes mutations induites par la proximité des agglomérations (Sikasso, Koutiala, Molobala, N'Pessoba etc.). Enfin, au-delà des interventions récurrentes de l'Etat ou de ses démembrements sur les terres de culture, la tendance est à l'appropriation par une ou des lignées autochtones (leurs descendants) qui s'érigent comme les seuls propriétaires des domaines fonciers. En général, ces domaines fonciers englobent plusieurs villages. Dans ce cas, des conflits qui opposent deux villages, des groupes de villages, ou des villages et un ou plusieurs individus sont fréquents. Tout comme les conflits entre agriculteurs et entre agriculteurs et éleveurs, ces conflits sont gérés par des institutions étatiques, coutumières ou communales.

La gestion des conflits par les institutions coutumières et communales

L'arbitrage des autorités coutumières est la première étape de la résolution des conflits dans les régions CMDT et autres régions où les clans ou familles gestionnaires coutumières des terres détiennent des prérogatives dans la gestion des terres. Suivant l'ampleur où la complexité des cas, cette structure de conciliation peut faire appel à l'assistance de personnes ressources influentes dans la localité (Imam, Marabout, etc.) En effet, les notabilités et les personnes ressources étant bien imprégnées des réalités de la commune tentent de concilier les parties en conflit. Selon le chef de village de Bla et de ses conseillers par exemple, leur intervention a mis fin à bons nombres de conflits. Ce mode de résolution endogène par les instances traditionnelles présente l'avantage de résoudre les conflits fonciers à l'amiable. Dans la commune rurale de Bla, l'origine des conflits est presque

toujours la réclamation de parcelles prêtées depuis plusieurs générations. En la matière le chef de village dit préconiser la rétrocession de la terre à son propriétaire autochtone. Ce qui n'est pas du goût des allochtones emprunteurs qui s'estiment lésés. Ils font alors souvent recours à la mairie. Cette procédure est le plus souvent efficace, car dans la plupart du temps, elle permet de réconcilier des protagonistes sans laisser de rancœur et sans occasionner de frais de justice. Toutefois, elle a des faiblesses et des limites qui réduisent la portée de son efficacité et qui ne lui permettent pas de gérer plusieurs types de conflits graves.

Comme mode coutumière de gestion et de prévention des conflits, nous avons aussi la procédure « animiste » de gestion des litiges fonciers. Dans plusieurs terroirs des régions de Koulikoro, Ségou, Sikasso et Mopti, les populations ont recours (ou retournent) aux chefs de terre après l'échec de la conciliation tentée par le conseil de village (dans les cas où le chef de village et le chef de terre sont différents). Investi de pouvoir occulte, ce dernier gère le conflit selon la procédure « animiste » dont l'issue peut être fatale pour la partie qui veut injustement s'arroger la terre de son voisin. La forte conviction en l'impartialité et l'infailibilité de cette procédure judiciaire locale, en fait un instrument efficace de gestion des conflits. Pour la contourner, beaucoup de protagonistes refusent de s'y soumettre sous le prétexte de leur appartenance à la religion musulmane qui n'admet pas de telles pratiques qu'elle juge d'« animistes et de maléfiques ».

Dans les communes au Mali en général et dans le bassin du fleuve Niger en particulier, les autorités communales résolvent beaucoup de conflits fonciers. Leurs stratégies s'inscrivent en continuité de celles des autorités traditionnelles avec cependant plus de diplomatie. « *Nous faisons savoir aux parties en conflit que nous ne tranchons pas les litiges, mais jouons un rôle de facilitateur* » disait un conseiller d'une Mairie rurale. Ainsi certains conflits ont connu leur épilogue à la mairie, mais les plus aigus ont été portés devant les juridictions. Il faudra reconnaître aussi que certains Maires constituent la cause des conflits dans leur localité à cause d'actions ou de manipulations politiques des populations. Tout compte fait, dans le processus de décentralisation et de démocratisation, les Maires constituent une institution qui peut non seulement contribuer à la prévention et la gestion de conflits dans leurs collectivités, mais aussi peuvent contribuer au développement économique de leurs localités.

Mais cette situation de cohabitation et d'interactions de légitimités traditionnelles et de légitimités modernes est marquée par des mutations caractérisées par le recul de certaines au profit d'autres. C'est ainsi que les institutions qui avaient traditionnellement la charge de rendre la Justice connaissent un vrai recul car les populations, de plus en plus matérialistes préfèrent recourir à des instances rendant des décisions nettes et tranchées plutôt que de faire la promotion du dialogue et de la recherche du consensus pour un climat social apaisé.

La résolution par les juridictions étatiques: les tribunaux

Avant l'adoption du Code Domanial et Foncier en 1986, les conflits fonciers étaient gérés par l'administration en la personne du Commandant de Cercle (Préfet) ou Commandant d'Arrondissement (Sous Préfet). A l'époque, les Commandants jouissaient du pouvoir de police judiciaire. La médiation ou la tentative de médiation était organisée par l'administration assistée d'assesseurs au niveau du Cercle ou de l'Arrondissement. Après 1986, dans certaines localités, surtout dans les environs des villes urbaines, les paysans ont commencé à recourir aux tribunaux qui étaient désormais compétents en matière foncière. Mais entre 1986 et 1992, rare étaient les conflits fonciers qui dépassaient les autorités coutumière pour atterrir devant le Commandant, du moins même s'il y avait, toutes régions ou cercles ne connaissaient pas ce genre de conflits. C'est surtout après la décentralisation qui dont le processus a commencé en 1992 mais qui s'est matérialisé en 1999 qui a définitivement affaibli les

Commandants qui sont devenus de « Préfets » et des « Sous Préfet ». Comme nous l'avons déjà vu, ce sont les lois qui ont dévolu le pouvoir de police judiciaire aux Maires qui l'ont aussi retiré des Préfets.

Quand la Mairie échoue à résoudre un litige, les protagonistes vont au tribunal. D'ailleurs souvent, ils ne passent même pas par le Maire ou les autorités coutumières, ils se dirigent directement aux tribunaux. Depuis donc 1986 et 1992, les paysans ont de plus en plus commencé à préférer recourir aux règlements judiciaires aux ceux coutumiers qui ne tranchent pas le plus souvent claire et net. Cela procède de l'effritement des autorités coutumières. En effet les règles coutumières sont souvent imprécises et informelles. Elles sont parfois biaisées, inéquitables et peu transparentes.

Les conventions comme modes de prévention et de gestion des conflits fonciers

Les « conventions locales », jadis utilisées par les populations locales comme mécanismes de prévention et de gestion des conflits liés aux ressources naturelles et à la terre, existaient sous d'autres noms endogènes comme par exemple *ben-kan*³¹ dans le pays bamanan malinké. (DJIRE M. & DICKO A. K. 2007). L'appellation « convention locales » est récemment utilisées par les ONG. L'objectif de ces accords est le même que les anciens accords paysans : prévenir et gérer les conflits ou atténuer leur récurrence renforcées par l'augmentation démographique et les aléas climatiques.

Les conventions sont élaborées avec le concours des paysans. La procédure est que les paysans font la demande. Des organisations non gouvernementales comme *JÈKASSI* dans le cercle de Koutiala (Sikasso) appui la demande. Les paysans suivent tout le processus. L'ONG se charge de l'organisation de concertations sur les ressources naturelles en question comme par exemple le *nééré*³², les pistes pastorales et les mares etc. La cartographie est faite par les paysans eux-mêmes. C'est à partir des résultats de ces concertations que l'ONG en question élabore les vraies cartes. Après chaque concertation, une restitution est faite à toutes les couches, acteurs de la localité. Une restitution qui aboutit à la rédaction de la convention. Plus tard, il y a une grande rencontre organisée pour la validation et signature du Préfet, du Maire, des Chefs de villages concernés et du maître d'ouvrage. Les conventions locales, définies donc comme des accords entre acteurs locaux, notamment, les communautés, les groupes socioprofessionnels ruraux, les administrations locales, les collectivités territoriales, les services techniques et les ONG, sont apparues comme une alternative pour promouvoir une gestion concertée des ressources naturelles.

Depuis l'élaboration des conventions et de la charte pastorale dans les régions CMDT, les conflits ont sensiblement diminué dans certaines communes. C'est aussi le cas dans la région de l'ON où par exemple, l'adoption d'une convention locale dans la Préfecture de Massina a sensiblement atténuer les conflits. Mais il faut reconnaître que toutes les conventions ne marchent pas comme prévu. Certaines conventions sont insuffisamment appliquées. Les dispositions ne sont pas respectées et le mécanisme de surveillance ne fonctionne pas suffisamment. Cette situation met ainsi les règles locales en péril. Les difficultés intervenues dans leurs mises en œuvre méritent d'être résolues dans un cadre participatif afin de les rendre plus efficaces. De telle démarche doit être précédée d'un diagnostic approfondi de la situation. Aussi, il importe de renforcer les règlements locaux en intégrant si possible dans un cadre plus conforme aux textes étatiques tout en gardant l'enracinement à la culture locale.

Comme nous l'avons déjà dit dans les sections précédentes, les terres de l'ON sont immatriculées au non de l'Etat, dans les régions CMDT, elles font partie du domaine national et sont gérées par les grandes familles sous le régime des règles coutumières. Malgré que les transactions foncières et les conflits fonciers soient similaires dans les deux régions, ils sont différents sur

³¹ Parmi ces conventions, nous avons les pactes entre les premiers occupants et le génie protecteur du terroir le *gnanadugudasiri* (Voir à cet effet, les premiers chapitres de la première partie).

³² Le nom scientifique du *nééré* (Africanlocustbean) est *Parkiabiglobosa*.

beaucoup de points, car les terres ont des statuts différents. Le processus de l'individualisation de la propriété foncière est en cours dans les deux régions et est encouragé ou promu par les politiques de l'Etat. A travers ces politiques, l'Etat déblaise le terrain pour la création d'un marché foncier au Mali.

Mais force est de reconnaître que ces politiques de développement de l'Etat sont menacées depuis la chute de Ghadaffi en Libye et le début de l'irréductibilisme touareg et l'occupation des régions Nord du Mali par les islamistes et les rebelles Touaregs du MNLA. L'occupation des régions Nord du Mali influence négativement l'usufruit de certaines ressources naturelles comme les pâturages. Depuis janvier 2012, des centaines de pasteurs originaires de la région de Mopti, dans le centre du Mali, sont pris entre les plaines inondables du Sud et les islamistes et rebelles. Habités aux périodes de sécheresse qui se succèdent dans le Sahel, plusieurs de ces pasteurs sont sur le point de ne pas pouvoir nourrir leur bétail à cause du fait qu'ils n'ont qu'un accès très limité aux pâturages.³³

Conclusion

Dans le Delta intérieur, tout comme dans les zones exondées, à part des cas spécifiques aux différentes régions du bassin du Niger, les causes générales des conflits sont pratiquement les mêmes. Ces conflits, comme nous l'avons vu, nous montre d'un côté, que malgré la décentralisation qui était supposé résoudre ou atténuer les conflits fonciers, au contraire contribue à les exacerber, et de l'autre, que les institutions locales se trouvent dans une sorte de processus de mutation qui s'accélère de plus en plus avec le rythme du développement économique et du processus démocratique enclenché au début des années 1990.

Les exemples de conflits que nous venons de voir montrent toute la difficulté des questions de cohabitation des légitimités dans une perspective de pluralisme juridique. Le potentiel des conflits liés au foncier devient grand quand il y a contradiction entre les textes juridiques et quand il y a un fossé entre les questions foncières et la loi. Ces problèmes créent des confusions et rendent les droits sur la terre incertains, tout en augmentant l'insécurité sur la tenure foncière. La sécurisation n'est pas seulement sur la légalité ou l'immatriculation des terres, mais sur l'assurance que l'Etat qui exerce directement son autorité sur l'ON ou les autorités coutumières qui sont importantes dans la médiation dans les régions CMDT, soient capables de protéger ces droits.

Par ailleurs, les législations, nombreuses et complexes sont mal connues des populations. Dans la pratique, les mécanismes légaux de restitution dans les cas de perte d'accès à la terre ne fonctionnent pas suffisamment pour permettre une meilleure information des communautés. Aussi, la complexité de ces textes ne favorise pas leur maîtrise par les communautés, d'où la nécessité de les rendre plus digeste et facilement maîtrisable, non seulement à travers des règles et conventions locales calquées sur leur vécu et réalités, mais aussi par la traduction de ces dits textes dans les langues nationales. En effet, les enjeux de pouvoirs entre les porteurs de légitimités illustrent un premier niveau de complexité, car ils peuvent voir chacun en l'autre un usurpateur de légitimité, voire une menace sur son leadership ou sa propriété. La difficulté est augmentée quand les populations en arrivent à balancer entre les différentes légitimités en présence, à la recherche du profit maximum. Les valeurs sur lesquelles était bâti leur rapport aux biens matériels et financiers ont beaucoup évolué avec le temps et l'influence de la «modernité».

Le processus d'individualisation de la propriété foncière amorcé depuis la colonisation continue et a commencé, ces vingt dernières années, à s'accélérer à cause des nouvelles politiques de développement de l'Etat. Ce phénomène est mis en évidence par la multiplication et la

³³Irin, 5 août 2012, Mali : pastoralisme, entre résilience et survie. En ligne 7/08/2012 à 23 heures 30 minutes : <http://www.irinnews.org/fr/Report/96031/MALI-Pastoralisme-entre-r%C3%A9silience-et-survie>

complexification des différents acteurs qui interviennent dans le foncier. Ces dernières années, suite aux politiques de modernisation agricole et de privatisation, nous assistons à des investissements de grandes envergures des grandes et petites entreprises nationales et internationales dans la région de l'Office du Niger. Quel sera l'impact de ses investissements sur les populations du bassin du fleuve Niger dans le futur?

Par ailleurs, les grandes familles connues sous le nom de *Kabila* (clan) se disloquent suite à des contradictions liées au partage des revenus des cultures. Les conflits fonciers qui étaient gérés à travers des mécanismes traditionnels se transportent de plus en plus devant les tribunaux, qui montrent le plus souvent leurs limites car les décisions de justice ne peuvent pas le plus souvent être appliquées sur le terrain. À côté des traditionnels agriculteurs et pasteurs apparaissent des ONG nationales et internationales, des associations, des collectivités territoriales et des grands et petits privés exploitants agricoles.

L'émergence de ces acteurs et la politique de réformes institutionnelles de l'État qui se résume à la décentralisation et au toilettage et création de textes juridiques, contribuent à promouvoir la concertation et à renforcer le libéralisme économique et l'individualisme, et peut être aussi, la démocratie. Pourtant, cette situation est complexe: elle est non seulement marquée par la déstructuration du foncier coutumier, mais aussi par la reconnaissance partielle ou totale de certaines règles coutumières relatives au foncier. Cette situation emmène inévitablement au renforcement du pluralisme juridique, ou à la création d'une situation de droit mixte.

Ainsi, à travers l'analyse de la dynamique des systèmes fonciers dans le bassin du fleuve Niger au Mali, nous découvrons que l'évolution des systèmes fonciers au Mali tend vers une plus grande privatisation collective ou individuelle. Une situation qui s'avère inévitable dans un contexte de changement de mentalité et de monétarisation des transactions foncières.

En dépit de la possible irréversibilité du processus d'individualisation de la gestion foncière dans les communautés paysannes, les réformes institutionnelles doivent se faire d'une manière prudente, méthodique avec patience et détermination tout en prenant en compte certaines réalités pour atténuer son impact sur les populations rurales. Sinon, elles risquent de provoquer des soulèvements populaires qui déboucheraient sur des crises sociales, économiques et politiques violentes.

Bibliographie

ALLIOT, M. (1980). Un nouveau droit est-il entrain de naître en Afrique ? In CONAC : Dynamiques et finalités des droits africains, Paris : Economica.

BACHELET, M. (1968). Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique Noire, Paris : Librairie Générale de Droit et Jurisprudence (LGDJ).

BARRIERE O. et BARRIERE C. (1996). Systèmes fonciers dans le delta intérieur du Niger. De l'implosion du droit traditionnel à la recherche d'un droit propice à la sécurisation foncière. In *Lasécurisation foncière en Afrique noire*, Editeur scientifique: E. LE ROY & al, Ed. Karthala, Paris, pp.127-175

BÉLIÈRES J.-F., SOURISSEAU J.-M., JAMIN J.-Y., KUPER M. (2002c). Le statut foncier, Une appropriation difficile des terres aménagées, In Bonneval P., Kuper M., Tonneau J.-P. (éd.), *L'Office du Niger grenier à riz du Mali : succès économiques, transitions culturelles et politiques de développement*, Paris, Montpellier, Karthala, Cirad : 222-226.

BENJAMINSEN, TOR. 2007. Transactions foncières et appropriation de la rente foncière dans la zone cotonnière du Mali, Annales de la Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines de Bamako, Mali. En ligne :

<http://www.recherches-africaines.net/document.php?id=1201>

BOUARE A. (1995). Appropriation foncière et conflits entre villages voisins dans la région de Ségou (Mali). In : Actions locales, enjeux fonciers, et gestion de l'environnement au sahel. Cahier du Cidep, n°27, pp. 230-240.

CAMARA, B. 2009. « Evolution des Systèmes Fonciers au Mali : cas du bassin cotonnier de Mali sud— Office du Niger et Zone CMDT » Doctorat d'Etat en Droit, Université Gaston Berger de Saint Louis du Sénégal.

CHAUVEAU J.P. (1997). Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource. Une étude de cas dans le centre ouest ivoirien. In : Contamin, B. et H. Memel-Fotê (Eds) : Le modèle ivoirien en questions. Crises, ajustements, recompositions. Paris : Karthala-Orstom, pp. 325-360.

CISSÉ D., 1997, Place de la coutume dans le code domanial et foncier, in Institut national de formation judiciaire, Litiges fonciers au Mali, Doctrine et Jurisprudence, 2e édition revue et corrigée, Bamako, Friedrich Ebert Stiftung, Imprim Color, p. 29-40.

COULIBALY C. (1997). Politiques agricoles et stratégies paysannes au Mali—1910-1985 : le règne des mythes à l'Office du Niger, Bamako : éditions Le Cauri d'Or.

COSER L. A. (1982). Les fonctions du conflit social, Paris : Presses Universitaires de France.

COTULA L. (2006). Droit fonciers et accès à l'eau au Sahel, Dossier n°139, IIED, p.10.

DIAWARA M. (2011). Development and administrative norms: The Office du Niger and decentralization in French Sudan and Mali. Africa, 81, pp 434-454 doi: 10.1017/S0001972011000210

DJIRE M. & DICKO A.(2007). Les conventions face aux enjeux de la décentralisation au Mali, Paris : Karthala.

FAY C. (2000). La décentralisation dans un Cercle (Ténékou, Mali) », Autre part (14), IRD/Éditions de l'Aube, p. 121-142.

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (1997). Litiges fonciers au Mali- Doctrine et Jurisprudence, 2e édition revue et corrigée, Bamako, Friedrich Ebert Stiftung, ImprimColor, 287 p.

KORNIO O., AZIZ DIALLO A. & SOW F. (2004). La prévention et la gestion des conflits communautaires au Mali—Etude et manuel de formation, Bamako : Fondation Friedrich Ebert Stiftung.

KOUASSIGAN G-A. (1982). Encyclopédie juridique de l'Afrique, Tome V : Droit des biens, Dakar : Les Nouvelles Éditions Africaines.

LAURENT P.J. et MATHIEU P. (1995). Compétition foncière et invention sociale locale, Un exemple au Burkina Faso, In : Bertrand, A., E. Le Roy et A. Karsenty (Eds), La sécurisation de la terre, Paris : Karthala, pp. 286-303.

LAVIGNE DELVILLE Ph. (dir.) (1998). *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Ministère de la Coopération/Karthala, 744p.

LE ROY E. (1998). Les orientations des réformes foncières en Afrique francophone depuis le début des années 90 », in Lavigne Delville Ph. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Ministère de la Coopération/Karthala, p. 383-389.

Présentation Office du Niger (2005). *Office du Niger : aujourd'hui et demain*, Bamako : Imprimcolor.

ROCHEGUDE A. (2000). Décentralisation, acteurs locaux et foncier ; mise en perspective juridique des textes sur la décentralisation et le foncier en Afrique de l'ouest et du Centre, PDM/Coopération française, Tome 2, Fiches pays, 21 p.

ROULAND N. (1990). Anthropologie juridique, Paris : PUF (collection Que sais-je), 127p.

ZONGO M. et MATHIEU P. « Transactions foncières marchandes dans l'ouest du Burkina Faso : vulnérabilité, conflits, sécurisation, insécurisation », *Bulletin de l'APAD* [En ligne], 19 | 2000, mis en ligne le 12 juillet 2006, Consulté le 28 juillet 2012. URL : <http://apad.revues.org/424>

ZOUGOURI S. et MATHIEU P. « Nouvelles transactions et formalisation des transactions foncières dans l'ouest du Burkina Faso : le cas d'un village de la province du Houët », *Bulletin de l'APAD* [En ligne], 22 | 2001, mis en ligne le 27 mars 2006, Consulté le 07 août 2012. URL : <http://apad.revues.org/94>

Abstract

This article examines, through different processes of changing land use and land tenure, the various types of formal and informal contractual relations existing in two areas of the Niger Basin in southern Mali that are dominated economically by two parastatal companies: Compagnie Malienne pour le Développement du Textile (CMDT) and Office du Niger (ON). The article shows how the production interventions of these two companies shape the framework of land administration in the Niger Basin and the context in which customary relations operate, and lead to the commodification of land relations. It traces the various routes, contracts and arrangements through which people gain access to agricultural land. Besides describing the various transactions in land and contractual relationships, the article also analyses land leasing, sharecropping and various other ways of gaining secondary rights through prestations and loans. Finally, it describes the various land conflicts, the actors involved in making various claims on land and claims to land administration, and the institutions and institutional pluralism that emerge in conflict resolution. The article links these to the increasing commodification of land and agriculture, and the domination of policy by economic liberalism.

Résumé

Cet article analyse à travers le processus de changement de l'utilisation de la terre et de son appropriation, les différentes formes de relations contractuelles formelles ou informelles qui existent dans deux régions du bassin du fleuve Niger dans le Mali sud. Ces deux régions sont dominées par

deux entreprises paraétatiques : la Compagnie Malienne pour le Développement du Textile (CMDT) et l'Office du Niger (ON). Cette étude démontre non seulement comment les terres du bassin du fleuve Niger sont gérées par ces deux entreprises, mais aussi explique le contexte dans lequel le mode de gestion coutumière des terres tend vers la marchandisation des terres agricoles. Cette démonstration est faite en mettant à la lumière les différents contrats, les circuits et les arrangements non officiels à travers lesquels les gens accèdent aux terres agricoles. A côté de la description des modes de transactions foncières, l'article analyse aussi les locations de terres, le métayage et divers autres moyens d'acquérir des droits secondaires à travers des prestations et des prêts. Enfin, l'article analyse la cohabitation de plusieurs normes juridiques et les comportements des acteurs dans leurs revendications sur les terres auprès des autorités coutumières et étatiques de gestion des terres. Cette situation de pluralisme juridique offre non seulement plusieurs niveau possible de résolution des conflits, mais constitue aussi la cause de multiples conflits fonciers dans le bassin. L'existence de ces derniers et leurs modes de résolution sont liés au développement rapide de la marchandisation des terres et à la politique de libéralisation économique de l'Etat amorcée il y a quelques décennies.